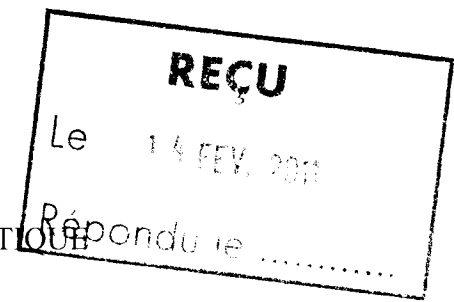




PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU les articles L 761-1 à L761-11 du code de commerce ;

VU le décret n°65-671 du 10 août 1965 modifié portant classement du marché Gare de Nantes comme marché d'intérêt national ;

VU le décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 modifié portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national ;

VU l'arrêté interministériel du 13 janvier 2006 relatif aux marchés d'intérêt national ;

VU le règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Nantes approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2007 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes (S.E.M.M.I.N.N.) en date du 15 décembre 2010 ;

VU les tarifs des redevances applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes pour l'année 2011 adoptés lors du conseil d'administration du 15 décembre 2010 ;

VU la demande du Directeur de la S.E.M.M.I.N.N. en date du 17 janvier 2011, reçue en préfecture le 18 janvier 2011 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont approuvés, tels qu'ils figurent annexés au présent arrêté, les tarifs des redevances ainsi que le tarif des droits d'entrée, applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Président de la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le Commissaire central de Police, ainsi que tous les agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 02 FEV. 2011

pour le préfet,
le secrétaire général



Michel PAPAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

2011
DROITS D'ENTRÉE ET DE PARKING COUVERT

	Acheteur	Autre usager (hors grossiste et employé)			Grossiste Employé
	Tous types de véhicules	Véhicule de tourisme et fourgon	Poids lourd	Véhicule de tourisme	
Droits d'entrée Ticket ⁽¹⁾	Gratuit	4,50	8,00		
Droits d'entrée Abonnement annuel ⁽²⁾	Gratuit	Charge utile du véhicule			Charge utile du véhicule
		De 0 à 1 000 kg	De 1 001 à 3 500 kg	Plus de 3 500 kg	De 0 à 1 000 kg
		107,76	291,63	482,54	46,87
Parking couvert Abonnement annuel ⁽²⁾	72,01				

(1) En euros T.T.C.

(2) En euros H.T.

2011
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
Case	GROSSISTES Bâtiment nord & extension nord	Rez-de-chaussée	216	216	42,48	Clos & couvert
		Mezzanine-bureau	45			Clos & couvert
		Aire d'exposition	54	54		Privatif couvert
		Aire de stockage	45			Privatif couvert
			360	270		
Case	GROSSISTES Bâtiment sud & extension sud	Rez-de-chaussée	144	144	42,48	Clos & couvert
		Mezzanine-bureau	45			Clos & couvert
		Aire d'exposition	54	54		Privatif couvert
		Aire de stockage	54			Privatif couvert
			297	198		
Case	GROSSISTES Bâtiment ouest	Rez-de-chaussée	860	860 (1)	42,48	Clos & couvert
		Mezzanine-bureau	125			Clos & couvert
		Aire d'exposition	125			Privatif couvert
		Aire de stockage	150			Privatif couvert
			1 260	860		
(1) La surface rez-de-chaussée indiquée (soit 860 m ²) est donnée à titre indicatif et constitue une moyenne, la surface des cases n'étant pas strictement identique.						
Aire	GROSSISTES Bâtiment nord & extension nord Bâtiment sud & extension sud Bâtiment ouest	Aire de stockage		45	21,14	Clos & couvert
				54		
				150		
Case	GROSSISTES Bâtiment sud extension	Case		560	61,15	Clos & couvert
Case	GROSSISTES FLEURS & PLANTES Marché aux fleurs Bâtiment nord extension	Case		250	58,72	Clos & couvert

2011
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m²	Surface soumise à redevance en m²	Redevance annuelle au m²	Nature de l'occupation
Case	GROSSISTES Bâtiment des produits carnés & divers	Case		108 ou 130	76,53 ou coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Carreau	GROSSISTES utilisant 7 emplacements et plus carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	42,48	Clos & couvert
Carreau	GROSSISTES utilisant 6 emplacements au plus carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	30,19	Clos & couvert
Carreau	GROSSISTES Allée extension sud	Aire d'exposition	24 30	24 30	27,17	Privatif couvert
Carreau désaffecté de producteur-vendeur	GROSSISTES Allée extension nord Allée extension sud Carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	29,58	Privatif couvert
Carreau	PRODUCTEURS-VENDEURS Allée extension nord Allée extension sud Carreau couvert	Aire d'exposition & stationnement véhicule	24	24	27,17	Privatif couvert
Poste	GROSSISTES Halle à marée	Poste		100	149,40	Privatif couvert
Auvent	GROSSISTES Halle à marée	Auvent		Variable	38,50	Privatif couvert
Parc à palettes	GROSSISTES	Parcelle de terrain close		Variable	30,19	Privatif

2011
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
Parcelle	TOUS UTILISATEURS (2) concerne le tarif extension (3) concerne le tarif emprise initiale	Parcelle de terrain nu		Variable	13,87 (2) 12,66 (3) 21,14 (3)	Variable
Parcelle	TOUS UTILISATEURS	Parcelle de terrain couvert		Variable	30,19	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation, chauffage & électricité	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation & chauffage	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS	Local à usage de chambre de congélation		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Plate-forme primeurs	TRANSPORTEURS	Poste à quai équipé			5 146,88 / poste	
Poste à quai	GROSSISTES	Poste à quai non équipé			2 110,10 / poste	
Plate-forme marée	TRANSPORTEURS	Box		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Plate-forme primeurs	TRANSPORTEURS	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Services concédés	Bar-restaurant " LE NANTUA " Bar-brasserie " LA PALETTE " Bar-brasserie " LE LÈVE -TÔT " Garage du M.I.N.				coût de la construction INSEE*	Clos & couvert

2011
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
	Station-service AS 24					
* Redevance indexée sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (3ème trimestre 2010 / 3ème trimestre 2009).						

2011
REDEVANCES D'UTILISATION DE POSTE À QUAÏ
(en euros H.T.)

USAGER	NOMBRE DE JOURS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DANS LA SEMAINE CALENDRAIRE	POSTE À QUAÏ ABONNEMENT ANNUEL
Acheteur		
A	Un jour	121,80
B	Deux jours	229,56
C	Plus de deux jours	322,08

2011
TAXE DE DESTRUCTION DES DÉCHETS COMMERCIAUX
(en euros H.T. / tonne)

Les déchets commerciaux et les rejets massifs de marchandises dépassant l'exploitation normale prise en charge au lieu de compactage, subiront une taxe de :

Déchets tout venant provenant du M.I.N. :	173,00
Déchets triés et conditionnés provenant du M.I.N. :	114,00
Déchets issus de l'extérieur (station, centrale, magasin, avarie de transport) :	258,00

REDEVANCES DE TRANSIT
(en euros H.T. / tonne)

Ces redevances sont perçues pour toute opération de réception de marchandise sur le marché, ne concourant pas directement, après rupture de charge, à l'approvisionnement des surfaces de vente, ou de celles affectées aux opérations annexes à la vente des concessionnaires du marché, ceux-ci étant les destinataires de ces marchandises.

FRUITS ET LÉGUMES - FLEURS ET PLANTES EN POTS

Pour les lots de moins de 500 kg, perception minimum de :	88,00
Pour les lots de plus de 500 kg :	129,00

FRUITS ET LÉGUMES SECS

Pour les lots de moins de 300 kg, perception minimum de :	174,00
Pour les lots de plus de 300 kg :	433,00

PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE

Pour les lots quel que soit leur poids :	162,00
--	---------------

2011

REDEVANCES DE TRANSIT

(en euros H.T. / tonne)

NOTA :

Un lot d'expédition destiné à un même opérateur est considéré comme une seule opération de transit, les montants des redevances n'étant valables que pour une période de vingt-quatre heures.

Les opérations de transit sont interdites en dehors des emplacements affectés à cet effet. Indépendamment des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales qui pourront être prises à l'encontre des contrevenants, toute infraction entraînera :

Pour les concessionnaires, une des sanctions prévues à l'article 39 du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

Pour les non-concessionnaires, perception d'un montant de redevance doublé.